

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2021-0851**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue des Martyrs et rue de la Poste**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS GIROUD GARAMPON** : en date du **18/10/2021** pour les travaux de : **Réfection des canalisations d'eaux usées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur la **rue des Martyrs et rue de la Poste**.

**Article 2** : À compter du **15/11/2021** et pour une durée de **180 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Durant la phase 2 du chantier la rue de la Poste sera en route barrée sauf riverains et commerces dans le sens juin 1940 – rue des Martyrs. Une déviation sera mise en place par l'avenue juin 1940 puis la rue des Martyrs.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 octobre 2021

**Jean-Louis Soubeyroux**



**Adjoint chargé de l'urbanisme, de  
l'aménagement et des nouvelles  
technologies**

Phase 2.

